

## Inscription rentrée filière Éducateur Jeunes Enfants - Session 2022

Bonjour,

Suite à votre admission à la formation d'Éducateur jeunes Enfants, nous avons le plaisir de vous informer que la rentrée est fixée au **lundi 19 septembre 2022 à 9h00**, dans nos locaux.

Les horaires de formation sont les suivants : 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Vous trouverez ci-joint le calendrier indicatif pour l'année scolaire 2022-2023.

Afin de constituer votre dossier administratif, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir les pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription complété
- Le formulaire de renseignements complété
- Une photocopie de votre carte d'identité recto-verso,
- Une copie de l'attestation de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD),
- Une attestation Pôle emploi (pour les demandeurs d'emploi) où est indiqué votre identifiant (composé de 7 chiffres et 1 lettre) ainsi que votre date d'inscription à cet organisme.
- Une copie de votre dernier diplôme acquis ou du relevé de notes
- 5 photos d'identité récentes (format 4x5)
- 5 timbres postaux au tarif en vigueur,
- L'attestation sur l'honneur sur votre position juridique complétée
- La charte d'alternance intégrative et l'attestation complétée
- L'attestation à l'inscription à la CVEC. En effet, suite à la réforme de la Sécurité Sociale étudiante, il est obligatoire que vous vous acquittiez auprès du CROUS de la somme de **95 euros**. Il nous faut **IMPÉRATIVEMENT** ce justificatif pour clôturer votre inscription auprès de notre établissement.

Voici le lien du CROUS pour explications : <http://cvec.etudiant.gouv.fr/>

L'inscription au CROUS est obligatoire : « Chaque étudiant en formation initiale dans un établissement d'Enseignement Supérieur doit obligatoirement obtenir son attestation d'acquiescement de la contribution vie étudiante et de campus par paiement ou exonération avant de s'inscrire dans son établissement. »

Documents ci-joint à compléter et à nous renvoyer en complément de ceux demandés au-dessus :

Pour ceux et celles qui souhaitent effectuer une demande de bourse, veuillez contacter Véronique BECHARD : 04 66 68 99 60 ou [veronique.bechard@ifme.fr](mailto:veronique.bechard@ifme.fr) qui vous indiquera les différentes démarches à suivre.

Pour rappel : Les tarifs relatifs à la formation Educateur Jeunes Enfants indiqués ci-dessous sont annuels et pour les trois ans de formation :

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| <b>Les droits d'inscription :</b> | <b>170 euros par année de formation (remboursés aux élèves boursiers)</b>  |
| <b>Les frais de scolarité :</b>   | <b>480 euros par année de formation</b>  |
| <b>Les frais pédagogiques :</b>   | 9 000 € (pris en charge par la Région Occitanie pour les demandeurs d'emploi Et élèves en voie directe ou par l'employeur et/ou un fonds de formation) |

Le Directeur,  
**Yannick MOUREAU**



## Formulaire de confirmation d'entrée en formation Educateur Jeunes Enfants 2022 – Cours d'emplois

Au vu du classement, nous avons le plaisir de vous informer que vous êtes déclaré(e) admis(e) définitivement en formation d'Educateur Jeunes Enfants en septembre 2022.

Nous vous demandons de bien vouloir nous confirmer votre entrée en formation en complétant ce formulaire et nous **le renvoyer sous quinzaine**.

Celui-ci devra être accompagné d'un règlement d'un montant **170,00 euros** correspondant aux droits d'inscription, (non remboursable). **SAUF APPRENTIS**

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement.

Le Directeur,  
**Yannick MOUREAU**



Je soussigné(e) : .....

Confirme mon inscription et mon entrée en formation d'Educateur Jeunes Enfants pour septembre 2022.  
À cet effet, je joins un règlement d'un montant de 170,00 euros à l'ordre de l'IFME.

Je confirme également mon statut lors de l'entrée en formation :

Salarié(e) d'un établissement qui prend en charge les frais pédagogiques de la formation :  
 en C.D.I.     en C.D.D.     en Contrat de Professionnalisation     Autre : .....  
**(Attention : joindre impérativement une attestation de prise en charge de l'employeur)**

Bénéficiaire d'un Congé Individuel de Formation     C.D.I.     C.D.D.  
**(Attention : joindre une notification écrite favorable du fonds d'assurance formation)**

Fait à ....., le .....

Signature

## FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS EDUCATEUR JEUNES ENFANTS

Monsieur       Madame

Nom de Naissance (en majuscule) : .....

Nom d'usage (en majuscule) : .....

Prénom (s) : .....

Date de naissance : ..... | ..... | .....

Commune de naissance : ..... N° du département : .....

N° de téléphone : ..... | ..... | ..... | ..... | ..... ET / OU

N° de fixe : ..... | ..... | ..... | .....

N° de Sécurité Sociale : .....

E-MAIL : ..... @ .....

Adresse (éléments d'adresse complémentaires : villa, lotissement, bâtiment...) :

.....  
.....  
.....

Commune : ..... Code postal : .....

Niveau scolaire (diplôme de plus haut niveau) :

.....  
.....

Statut à l'entrée en formation :

Voie directe

Demandeur emploi : n° d'inscription .....

Date d'inscription : .....

---

# ATTESTATION

---

LE SOUSSIGNÉ

NOM ..... Prénom .....

Date et lieu de naissance .....

Domicile .....

Code postal et ville .....

- 1) **Le paragraphe ci-dessous doit être recopié, daté et signé de la main de son auteur**
- 2) **Il est indispensable de joindre une photocopie recto/verso de la Carte Nationale d'Identité en cours de validité**

*Je déclare et atteste sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du Diplôme d'État d'Éducateur Jeunes Enfants.*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ....., le .....

NOM - Prénom

Signature

---

## ALTERNANCE INTÉGRATIVE - Information

---

L'étudiant ayant été affecté à un stage et dès lors de la signature des conventions de stage, l'organisme d'accueil invoquant son intérêt légitime pourra demander à celui-ci :

- La communication du B2 du casier judiciaire qui n'est délivré qu'à certaines administrations pour des motifs précis (art. R79 du Code de procédure pénale) : art.776-6° du Code de procédure pénale s'agissant d'emplois auprès des mineurs ;
- L'indication de son statut (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation, etc.)

---

## ATTESTATION

---

Je soussigné (e) M. / Mme .....atteste avoir été informé (e) des documents et renseignements que l'organisme d'accueil pourra être amené à me demander.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ....., le .....

NOM - Prénom

Signature

## Charte relative au dispositif d'Alternance Intégrative de l'IFME

L'IFME s'inscrit dans une obligation de moyens concernant l'orientation des apprenants vers des terrains professionnels correspondants aux attendus de leur formation.

Depuis Septembre 2016, un dispositif dit d'Alternance Intégrative assure des liens avec un réseau de sites qualifiants situés dans et hors département du Gard. Ce dispositif d'Alternance Intégrative met en œuvre des démarches tout au long de l'année pour que les apprenants disposent de terrains professionnels pouvant les accueillir soit dans le cadre de stage, soit dans le cadre d'Actions Site Qualifiant.

L'apprenant inscrit à l'IFME collabore au dispositif d'Alternance Intégrative mis en place au sein de l'IFME et en respecte les principes et les modalités de fonctionnement :

### Les engagements de l'IFME

- L'IFME oriente les apprenants vers des structures spécialisées (secteurs social, médico-social, sanitaire, animation) correspondant aux attendus de leur dispositif de formation.
- L'IFME oriente les apprenants vers des structures spécialisées situées dans un secteur géographique d'un rayon maximum de 200 kms autour du centre de formation.
- L'IFME met en œuvre toutes les démarches nécessaires et dans les délais impartis pour la mise en œuvre du stage ou de l'Action Site Qualifiant prévu pour chaque apprenant.

### Les engagements de l'apprenant

- L'apprenant prend en compte **prioritairement** les orientations de l'IFME vers des stages ou des Actions Site Qualifiant.
- L'apprenant est mobile et se donne les moyens de se rendre sur le lieu de stage ou d'Action Site Qualifiant vers lequel il a été orienté dans la mesure où l'établissement se situe dans un rayon maximum de 200 kms autour du centre de formation et correspond aux attendus de sa formation.
- L'apprenant effectue toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre du stage ou de l'Action Site Qualifiant vers lequel il a été orienté et ce dans les délais impartis.

### Les principes clés du dispositif d'Alternance Intégrative

- Une orientation vers un lieu de stage ou une Action Site Qualifiant peut être proposée par un apprenant mais ne sera effective que dans la mesure où elle est validée par l'IFME.
- Une orientation vers un stage ou une Action Site Qualifiant située au-delà d'un rayon maximum de 200 kms autour du centre de formation peut être acceptée **à titre exceptionnel** sous réserve d'un accord écrit de la Direction de l'IFME.
- **Le refus par un apprenant d'une orientation vers un lieu de stage ou d'une Action Site Qualifiant située dans un rayon maximum de 200 kms autour du centre de formation et correspondant aux attendus du dispositif de formation dont il relève peut être une cause de l'arrêt de sa formation.**

L'apprenant.....certifie avoir pris connaissance de ce document le ..... à .....

Pour l'IFME  
Le Directeur,  
Yannick MOUREAU

L'apprenant





**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle**

**Service de la stratégie des  
formations et de la vie étudiante  
Sous-direction  
de la vie étudiante  
Département  
des aides aux étudiants**

**DGESIP A2-1**  
n° 2022-004136  
Affaire suivie par :  
Jean-Michel Magne  
Mél : [cvec@enseignementsup.gouv.fr](mailto:cvec@enseignementsup.gouv.fr)

1 rue Descartes  
75231 Paris SP 05

Paris, le

La ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les Présidentes et  
Présidents d'université  
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs  
d'établissement d'enseignement supérieur

**OBJET : Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) : ouverture de la campagne 2022-2023 et  
rappel des échéances de la fin de la campagne 2021-2022**

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents d'université,  
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs d'établissement d'enseignement supérieur,

**I. Ouverture de la campagne CVEC pour l'année universitaire 2022-2023**

Les inscriptions aux formations d'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire 2022-2023 vont bientôt débuter. Comme vous le savez, l'acquiescement de la CVEC doit s'effectuer avant l'inscription en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur. Pour cela, les étudiants concernés doivent télécharger l'attestation d'acquiescement après avoir payé la contribution ou après avoir justifié de leur exonération.

L'acquiescement de la CVEC pour l'année 2022-2023 via le site <https://cvec.etudiant.gouv.fr/> sera ouvert à partir du 2 mai 2022.

Le montant de la contribution est de **95 € pour l'année universitaire 2022-2023**, conformément aux dispositions de l'article L.841-5 du code de l'éducation qui indexe le montant de la CVEC sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente.

Selon un mécanisme d'indexation similaire, le montant de la part de la CVEC perçue par les établissements affectataires de la taxe, évoluera également pour l'année 2022-2023. Ainsi, il passera de **41€ à 43€** par étudiant

**CPI :**

- Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs de région académique,
- Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs d'académie
- Mme la présidente du CNOUS

inscrit en formation initiale et de **20€ à 21€** par étudiant inscrit en formation initiale, selon la catégorie d'établissement, conformément aux dispositions de l'article D.841-5 du code de l'éducation.

Une campagne de communication à destination des étudiants sera déployée courant mai. Cette campagne permettra de présenter aux contributeurs de la taxe des actions qui ont été très concrètement financées par la CVEC et mises en œuvre par les établissements et les CROUS.

Je rappelle que, conformément aux dispositions de l'article D. 841-3 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur ont un rôle de contrôle de la présentation de l'attestation d'acquiescement par les étudiants s'inscrivant en formation initiale dans leur établissement, que ce soit dans le cadre des inscriptions physiques ou dématérialisées.

En vue de cette démarche, mes services mettent à votre disposition des éléments d'information concernant les conditions d'assujettissement ou d'exonération de paiement sur le site <https://services.dgesip.fr/>, rubrique Vie étudiante / Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Une liste de questions le plus fréquemment posées (FAQ) est notamment disponible.

## **II. Rappel des échéances de la fin de la campagne 2021-2022**

Pour l'année universitaire 2021-2022, il est rappelé que l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, affectataires ou non du produit de la CVEC doivent transmettre au CROUS leurs listes définitives d'étudiants inscrits au plus tard le **31 mai 2022** via le site <https://cvec-etablissement.etudiant.gouv.fr/>.

**Compte tenu d'éventuelles anomalies à corriger, il est vivement conseillé de ne pas attendre les derniers jours pour déposer la liste.**

En application de l'article D. 841-5, l'éligibilité d'un établissement au reversement de la CVEC est appréciée au 1<sup>er</sup> septembre. Dès lors, tout changement organisationnel (fusion d'établissement, création, changement de périmètre, etc.) après cette date n'est pas pris en compte. De même, les listes d'étudiants déposés à l'échéance du 31 mai doivent correspondre au périmètre initial des établissements afin d'éviter tout double comptage des étudiants.

Le dépôt des listes est possible dès maintenant et peut donner lieu à rectification ultérieure jusqu'au 31 mai 2022. Un dernier dépôt « de consolidation » est recommandé à l'approche de la date limite.

Pour mémoire, le dépôt des listes donne lieu aux versements de la CVEC selon les modalités prévues à l'article D. 841-6 du code de l'éducation.

Les modalités de création de compte et de dépôt des listes sont rappelées en annexe de la présente note.

Je me tiens bien sûr à votre disposition, avec mes services ainsi que ceux des CROUS pour toute question relative à la CVEC et vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents d'université, Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, en l'assurance de toute ma considération.

Pour la ministre et par délégation,  
pour la directrice de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,  
la sous-directrice de la réussite et  
de la vie étudiante- DGESIP A2



**Calendrier EJE 2022-2025 (calendrier prévisionnel susceptible d'être modifié)**

|         |   |                                |    |    |        |
|---------|---|--------------------------------|----|----|--------|
| 38      | du 19/09/22 au 23/09/22                 | Formation IFME                 | 35 |    | heures |
| 39      | du 26/09/22 au 30/09/22                 | Formation IFME                 | 35 |    | heures |
| 40      | du 03/10/22 au 07/10/22                 | Formation IFME                 | 35 |    | heures |
| 41      | du 10/10/22 au 14/10/22                 | Formation IFME                 | 35 |    | heures |
| 42      | du 17/10/22 au 21/10/22                 | Formation IFME                 | 35 |    | heures |
| 43      | du 24/10/22 au 28/10/22                 | Formation IFME                 | 35 |    | heures |
| 44      | du 31/10 au 04/11/22 (1er nov férié)    | Congés Scolaires *             |    |    |        |
| 45      | du 07/11/22 au 11/11/22 (11 nov férié)  | Formation IFME                 | 28 |    | heures |
| 46      | du 14/11/22 au 18/11/22                 | Formation IFME                 | 35 |    | heures |
| 47      | du 21/11/22 au 25/11/22                 | Formation pratique 1/Employeur |    | 35 | heures |
| 48      | du 28/11/22 au 02/12/22                 | Formation pratique 1/Employeur |    | 35 | heures |
| 49      | du 05/12/22 au 09/12/22                 | Formation pratique 1/Employeur |    | 35 | heures |
| 50      | du 12/12/22 au 16/12/22                 | Formation IFME                 | 35 |    | heures |
| 51 - 52 | du 19/12/22 au 30/12/22                 | Congés Scolaires *             |    |    |        |
| 1       | 02/01/23 au 06/01/23 (reprise le 03/01) | Formation pratique 1/Employeur |    | 28 | heures |
| 2       | du 09/01/23 au 13/01/23                 | Formation pratique 1/Employeur |    | 35 | heures |
| 3       | du 16/01/23 au 20/01/23                 | Formation IFME                 | 35 |    | heures |
| 4       | du 23/01/23 au 27/01/23                 | Formation pratique 1/Employeur |    | 35 | heures |
| 5       | du 30/01/23 au 03/02/23                 | Formation pratique 1/Employeur |    | 35 | heures |
| 6       | du 06/02/23 au 10/02/23                 | Formation pratique 1/Employeur |    | 35 | heures |
| 7       | du 13/02/23 au 17/02/23                 | Formation IFME                 | 35 |    | heures |
| 8       | du 20/02/23 au 24/02/23                 | Congés Scolaires *             |    |    |        |
| 9       | du 27/02/23 au 03/03/23                 | Congés Scolaires *             |    |    | heures |
| 10      | du 06/03/23 au 10/03/23                 | Formation IFME                 | 35 |    | heures |
| 11      | du 13/03/23 au 17/03/23                 | Formation IFME                 | 35 |    | heures |
| 12      | du 24/03/23 au 24/03/23                 | Formation IFME                 | 35 |    | heures |
| 13      | du 27/03/23 au 31/03/23                 |                                |    |    | heures |
| 14      | du 03/04/23 au 07/04/23                 | Formation IFME                 | 35 |    | heures |
| 15      | du 10/04/23 au 14/04/23 (10 férié)      | Formation pratique 2/Employeur |    | 28 | heures |
| 16      | du 17/04/23 au 21/04/23                 | Formation pratique 2/Employeur |    | 35 | heures |
| 17      | du 24/04/23 au 28/04/23                 | Congés Scolaires *             |    |    |        |
| 18      | du 01/05/23 au 05/05/23 (01 férié)      | Congés Scolaires *             |    |    |        |
| 19      | du 08/05/23 au 12/05/23 (08 férié)      | Formation pratique 2/Employeur |    | 28 | heures |
| 20      | du 15/05/23 au 19/05/23 (18 férié)      | Formation pratique 2/Employeur |    | 28 | heures |
| 21      | du 22/05/23 au 26/05/23                 | Formation pratique 2/Employeur |    | 35 | heures |
| 22      | du 29/05/23 au 02/06/23 (29 férié)      | Formation IFME                 | 28 |    | heures |
| 23      | du 05/06/23 au 09/06/23                 | Formation pratique 2/Employeur |    | 35 | heures |
| 24      | du 12/06/23 au 16/06/23                 | Formation pratique 2/Employeur |    | 35 | heures |
| 25      | du 19/06/23 au 23/06/23                 | Formation pratique 2/Employeur |    | 35 | heures |
| 26      | du 26/06/23 au 30/06/23                 | Formation IFME                 | 35 |    | heures |
| 27 à 34 | du 03/07/23 au 25/08/23                 | Congés Scolaires *             |    |    |        |

1 è r e a n n é e

|                                  |     |     |        |
|----------------------------------|-----|-----|--------|
| Total formation théorique        | 581 |     | heures |
| Total formation pratique minimum |     | 532 | heures |

\* Les salariés ne sont pas concernés par ces congés scolaires.  
ils doivent appliquer les congés convenus avec leur employeur.